



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 8 JUIN 2016

OBJET : **DÉDUCTION RELATIVE AU REVENU PROVENANT DE DROITS
D'AUTEUR**
N/RÉF. : 16-032480-001

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Plus particulièrement, votre demande concerne un particulier membre de l'Union des artistes (UDA), ci-après désigné « contribuable », qui réclame, pour une année d'imposition, la déduction relative au revenu de droits d'auteur prévue à l'article 726.26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de montants qu'il a reçus en vertu de trois contrats distincts que vous décrivez sommairement comme suit :

Contrat 1 : Chroniqueur dans une émission *****.

***** émissions : ***** \$

***** heures complémentaires à ***** \$/h : ***** \$

Excédent négocié : ***** \$

Droit de suite pour reprise : ***** \$

Conditions supplémentaires : pour ***** émissions, une séance photo à ***** \$, 1 indicatif de série à ***** \$, ***** autopubs à ***** \$, incluant ***** % en droit de suite pour une diffusion hors d'ondes + ***** % en droit de suite pour utilisation nouveaux médias.

Contrat 2 : Artiste invité, émission *****

1 émission : ***** \$

Droit de suite : ***** \$

Contrat 3 : Service de collaborateur ***. Montant fixe du cachet : ***** \$**

Vous nous demandez si les montants que le contribuable reçoit en vertu de ces contrats constituent pour lui du revenu provenant de droits d'auteur pour l'application de l'article 726.26 de la LI.

Vous nous demandez aussi, à l'aide d'un exemple précis, si les revenus d'un figurant et les montants reçus à titre de pénalité repas ou pour les essayages sont des revenus provenant de droits d'auteur pour l'application de l'article 726.26 de la LI.

LÉGISLATION APPLICABLE

Sommairement, le premier alinéa de l'article 726.26 de la LI prévoit qu'un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (RLRQ, chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (RLRQ, chapitre S-32.1), peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition, un certain montant de son revenu provenant de droits d'auteur pour l'année.

Aux termes du second alinéa de l'article 726.26 de la LI, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur certaines dépenses particulières prévues à ce même alinéa.

Les paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa de l'article 726.26 de la LI prévoient respectivement, au nombre des droits auxquels le deuxième alinéa fait référence, les droits d'auteur relativement à une œuvre dont le particulier est le créateur et les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète. Ces droits d'auteur sont prévus aux articles 3 et 15 de la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), chapitre C-42), ci-après désignée « LDA ».

Le droit d'auteur sur les œuvres

La LDA reconnaît des droits d'auteur pour les catégories d'œuvres suivantes, soit l'œuvre dramatique, l'œuvre littéraire, l'œuvre musicale et l'œuvre artistique.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la LDA :

« Le droit d'auteur sur une œuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'œuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

- a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre;
- b) s'il s'agit d'une œuvre dramatique, de la transformer en un roman ou en une autre œuvre non dramatique;
- c) s'il s'agit d'un roman ou d'une autre œuvre non dramatique, ou d'une œuvre artistique, de transformer cette œuvre en une œuvre dramatique, par voie de représentation publique ou autrement;
- d) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'en faire un enregistrement sonore, film cinématographique ou autre support, à l'aide desquels l'œuvre peut être reproduite, représentée ou exécutée mécaniquement;
- e) s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, de reproduire, d'adapter et de présenter publiquement l'œuvre en tant qu'œuvre cinématographique;
- f) de communiquer au public, par télécommunication, une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique;
- g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique — autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique — créée après le 7 juin 1988;
- h) de louer un programme d'ordinateur qui peut être reproduit dans le cadre normal de son utilisation, sauf la reproduction effectuée pendant son exécution avec un ordinateur ou autre machine ou appareil;

-
- i) s'il s'agit d'une œuvre musicale, d'en louer tout enregistrement sonore;
 - j) s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. ».

Le second alinéa de ce paragraphe prévoit qu'est inclus dans cette définition, le droit exclusif d'autoriser ces actes.

Le paragraphe 1 de l'article 13 de la LDA prévoit, sous réserve des autres dispositions de cette loi, que l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci.

Le droit d'auteur de l'artiste-interprète

Le droit d'auteur de l'artiste-interprète sur sa prestation est prévu au paragraphe 15(1) de la LDA. En vertu de ce paragraphe, l'artiste-interprète a essentiellement un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :

- si elle n'est pas déjà fixée :
 - de la communiquer au public par télécommunication;
 - de l'exécuter en public lorsqu'elle est communiquée par télécommunication, autrement que par un signal de télécommunication;
 - de la fixer sur un support matériel quelconque;
- d'en reproduire :
 - toute fixation qu'il n'a pas autorisée;
 - lorsqu'il en a autorisé la fixation, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles visées par son autorisation;
 - lorsqu'une fixation est permise en vertu des parties III ou VIII de la LDA, toute reproduction de celle-ci faite à des fins autres que celles prévues par ces parties;
 - d'en louer l'enregistrement sonore.

Le second alinéa de ce paragraphe prévoit qu'est inclus dans cette définition le droit exclusif d'autoriser ces actes.

En vertu de l'article 2 de la LDA, l'expression « prestation » désigne :

« Selon le cas, que l'œuvre soit encore protégée ou non et qu'elle soit encore protégée sous une forme matérielle quelconque ou non :

- a) l'exécution ou la représentation d'une œuvre artistique, dramatique ou musicale par un artiste-interprète;
- b) la récitation ou la lecture d'une œuvre littéraire par celui-ci;
- c) une improvisation dramatique, musicale ou littéraire par celui-ci, inspirée ou non d'une œuvre préexistante. ».

Quant à lui, le paragraphe *a* de l'article 24 de la LDA prévoit que l'artiste-interprète est le premier titulaire du droit d'auteur sur sa prestation.

OPINION

Étant membre de l'UDA, nous sommes d'avis que le contribuable est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, respectant ainsi la première condition de l'article 726.26 de la LI.

Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 726.26 de la LI, nous sommes d'avis que le contribuable est un artiste-interprète au sens de l'article 15 de la LDA.

Pour qu'un montant constitue un revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI, il doit être payé en contrepartie d'un droit exclusif protégé par l'un des articles 3 ou 15 de la LDA. Cette détermination requiert l'analyse du contrat en vertu duquel les montants sont payés, normalement l'une des ententes collectives négociées par l'UDA. En l'absence de tels contrats, nous formulons les commentaires généraux suivants.

Contrat 1

Revenu Québec s'étant déjà penché sur la situation d'un chroniqueur, nous sommes d'avis que les montants reçus par le contribuable en contrepartie de son autorisation pour l'enregistrement de sa prestation pour l'émission, ainsi que les montants reçus en contrepartie de droits de suite, constituent pour lui du revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI.

Par ailleurs, les montants reçus en contrepartie du temps utilisé par le contribuable pour effectuer ses recherches ne constituent pas pour lui du revenu provenant de droits d'auteur.

Contrat 2

Nous sommes d'opinion que le montant de ***** \$ constitue pour le contribuable un revenu provenant de droits d'auteur dans la mesure où il est reçu en contrepartie de son autorisation pour l'enregistrement de sa prestation pour l'émission.

Le montant reçu en contrepartie des droits de suite constitue généralement, pour le contribuable, un revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI puisque reçu par lui en vertu de ce contrat en contrepartie de son autorisation de reproduire sa prestation.

Contrat 3

Les informations dont nous disposons à l'égard de ce contrat ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'application de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur.

Essentiellement, le montant reçu par le contribuable en vertu de ce contrat constitue pour lui un revenu provenant de droits d'auteur au sens de l'article 726.26 de la LI s'il peut être démontré qu'il est reçu en contrepartie de la renonciation à un droit exclusif visé par l'article 3 ou l'article 15 de la LDA.

Figurant, repas et essayages

À votre question additionnelle à savoir si les montants payés à un figurant en vertu, selon notre compréhension, de l'Entente des annonces publicitaires entre l'UDA et l'Association des producteurs conjoints, ci-après désignée « Entente », sont des revenus

provenant de droits d'auteur pour l'application de l'article 726.26 de la LI, nous répondons par l'affirmative dans la mesure où l'analyse du contrat révèle qu'ils sont payés en contrepartie d'un droit exclusif protégé par la LDA et où toutes les autres conditions prévues à cet article sont respectées.

Dans l'exemple précis que vous avez porté à notre attention, le particulier, étant membre de l'UDA, est un artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, respectant ainsi la première condition de l'article 726.26 de la LI. Nous sommes d'avis que ce particulier est aussi un artiste-interprète au sens de l'article 15 de la LDA.

En ce qui concerne les montants payés à un figurant comme à un acteur principal en vertu de l'Entente pour l'enregistrement de sa prestation (chapitre 10 de l'Entente), ceux-ci respectent la condition d'avoir été payés en contrepartie d'un droit exclusif protégé par la LDA et constituent du revenu provenant de droits d'auteur pour l'application de l'article 726.26 de la LI.

Quant à eux, les montants payés en vertu de l'Entente pour des séances d'essayage, de photographie, de répétition, de costumes ou de maquillage ne peuvent, à notre avis, être considérés payés en contrepartie de l'autorisation de l'artiste-interprète pour l'enregistrement de sa prestation et constituer ainsi du revenu provenant de droits d'auteur pour l'application de l'article 726.26 de la LI dans la mesure où la séance ne fait pas partie des heures d'enregistrement aux termes de la convention (ex. article 7-3.01 de l'Entente). Il en est de même des montants payés en vertu de l'Entente à titre de pénalité de repas.